



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°19-2019-013

PUBLIÉ LE 20 MARS 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé

19-2019-03-07-001 - Arrêté 2019/006 portant modification d'une SCP d'infirmières à MEYSSAC SCP °25 (2 pages) Page 4

19-2019-03-15-001 - Arrêté 2019/08 du 15 mars 2019 portant modification de l'arrêté n°2010/08 modifié du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil surveillance du Centre Hospitalier de Brive la Gaillarde (2 pages) Page 7

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

19-2019-03-08-006 - Avenant à l'avis d'appel à projet pour l'ouverture de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile dans le département de la Corrèze (1 page) Page 10

19-2019-03-08-007 - Avenant à l'avis d'appel à projet pour l'ouverture de places de centre d'accueil de demandeurs d'asile dans le département de la Corrèze (1 page) Page 12

Direction départementale des territoires / Direction

19-2019-03-12-001 - Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise en oeuvre de restrictions de circulation relatives à l'exploitation de l'A89 (tronçon Égletons-limite Puy-de-Dôme) (4 pages) Page 14

Direction départementale des territoires / Service de l'Economie Agricole et Forestière

19-2019-03-06-003 - arrêté portant application et distraction du régime forestier de parcelle forêt communale sis sur le territoire communal de Palazinges (2 pages) Page 19

19-2019-03-06-002 - Arrêté préfectoral prononçant l'application du régime forestier de terrains appartenant à la commune de Palazinges. (1 page) Page 22

19-2019-03-01-005 - Arrêté préfectoral prononçant l'application du régime forestier de terrains appartenant aux habitants du Mas sis sur la commune de Saint-Hilaire-les-Courbes (2 pages) Page 24

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la consommation,du travail et de l'emploi

19-2019-03-05-003 - Arrêté Radiation de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (S.C.O.P.) (2 pages) Page 27

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

19-2019-03-14-001 - arrêté portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées accordé au bureau d'études CREXECO dans le cadre d'inventaires préalables à un projet routier à Malemort-sur-Corrèze (19) porté par le Conseil départemental de la Corrèze (5 pages) Page 30

Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministérielle

19-2019-03-12-002 - Arrêté accordant la médaille d'honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2019 (1 page) Page 36

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2019-03-12-003 - Arrêté portant création du comité local d'aide aux victimes pour le département de la Corrèze (4 pages) Page 38

19-2019-03-06-001 - autorisation de survol à basse altitude pour la société 4 vents photographie aérienne (3 pages) Page 43

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections

19-2019-03-07-002 - Agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association "Correze environnement" (2 pages) Page 47

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2019-02-26-001 - arrêté prononçant le transfert à la commune de Treignac de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de Chaumeil située sur le commune de Treignac (2 pages) Page 50

19-2019-02-26-002 - arrêté prononçant le transfert à la commune de Treignac de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de La Veyrière située sur le territoire de la commune de Treignac (2 pages) Page 53

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections

19-2019-03-08-001 - repartition par bureau de vote des électeurs de Beaulieu sur Dordogne (2 pages) Page 56

19-2019-03-08-002 - repartition par bureau de vote des électeurs de Beyssac (1 page) Page 59

19-2019-03-08-003 - repartition par bureau de vote des électeurs de Chavanac (1 page) Page 61

19-2019-03-08-004 - repartition par bureau de vote des électeurs de Lagarde Marc la Tour (2 pages) Page 63

19-2019-03-08-005 - repartition par bureau de vote des électeurs de Laguenne sur Avalouze (2 pages) Page 66

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle

19-2019-03-15-002 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Gilles Pellegrin directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, et aux personnels de la direction (2 pages) Page 69

Agence Régionale de Santé

19-2019-03-07-001

Arrêté 2019/006 portant modification d'une SCP
d'infirmières à MEYSSAC SCP °25

Tulle, le 7 mars 2019

Arrêté 2019/006
portant modification
d'une SCP d'Infirmières à MEYSSAC
SCP n° 25

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,

VU la loi n° 66.879 du 29 novembre 1966 modifiée, relative aux sociétés civiles professionnelles, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 79.949 du 9 novembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application à la profession d'infirmier de la loi précitée ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2005 portant inscription de la SCP d'infirmières « BONNEVAL CLAIRAMBAUD PIETRAK TERROU » Le Bourg -19550- MEYSSAC

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2018 portant intégration de Monsieur Alban MARTIN ;

VU les statuts mis à jour et approuvés par l'assemblée générale du 30 juin 2018 ;

VU l'extrait Kbis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de BRIVE, en date du 07 décembre 2018;

ARRETE

Article 1 : La société civile professionnelle n° 25 est ainsi modifiée :

- Siège social : Le Bourg – 19550 – MEYSSAC
- Raison sociale : « SCP d'Infirmières BONNEVAL-CLAIRAMBAUD-PIETRAK-TERROU-PHIALY- SALESSE-MARTIN ».

Article 2 – Madame Florence BONNEVAL née MAURY, Madame Béatrice CLAIRAMBAUD, Madame Josette PIETRAK, née LAGY, Madame Christine TERROU, née NICAUD, Madame Céline PHIALY, née MAURY, Madame Danielle SALESSE née DUBOIS et Monsieur Alban MARTIN sont nommé(e)s co-gérant(e)s de ladite société.

Article 3 – Ces données sont portées au Répertoire National des Professionnels de Santé (ADELI).

Article 4 – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, le Directeur de la délégation départementale de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Corrèze.

Article 5 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

P/ le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
La Directrice Départementale



Sophie GIRARD

Agence Régionale de Santé

19-2019-03-15-001

Arrêté 2019/08 du 15 mars 2019 portant modification de
l'arrêté n°2010/08 modifié du 28 mai 2010 fixant la
composition nominative du conseil surveillance du Centre
Hospitalier de Brive la Gaillarde

Arrêté 2019/08 du 15 mars 2019

portant modification de l'arrêté n° 2010/048 modifié du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Brive la Gaillarde (Corrèze)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2010/048 du 28 mai 2010, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Brive la Gaillarde (Corrèze) ;

Vu les arrêtés portant modification de l'arrêté n°2010/048 du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Brive la Gaillarde (Corrèze) suivants :

- n° 2010/083 du 14 juin 2010 ;
- n° 2010/160 du 1^{er} juillet 2010 ;
- n° 2011/896 du 2 décembre 2011 ;
- n° 2012/271 du 27 avril 2012 ;

- n° 2013/517 du 15 octobre 2013 ;
- n° 2013/532 du 25 octobre 2013 ;
- n° 2014/289 du 12 mai 2014 ;
- n° 2015/071 du 2 février 2015 ;
- n° 2015/219 du 19 mai 2015 ;
- n° 2015/248 du 22 mai 2015 ;
- n° 2015/675 du 26 octobre 2015 ;
- n° 2017/32 du 28 septembre 2017 ;
- n° 2018/30 du 04 octobre 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2010/048 du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Brive la Gaillarde (Corrèze) est modifié comme suit :

2° au titre des représentants du personnel :

- en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales : Mme Célia LEGEARD et M. Thierry ROUSSEAU

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

A Tulle, le 15 mars 2019,

**P/Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle Aquitaine,
La Directrice de la Délégation Départementale,**


Sophie GIRARD

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

19-2019-03-08-006

Avenant à l'avis d'appel à projet pour l'ouverture de places
d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile dans le
Modification de la date de transmission du dossier du candidat
département de la Corrèze



PRÉFET DE LA CORREZE

**AVENANT A L'AVIS D'APPEL A PROJET POUR L'OUVERTURE DE PLACES
D'HEBERGEMENT D'URGENCE POUR DEMANDEURS D'ASILE
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORREZE**

Objet: Le présent avenant a pour objet de modifier la date de transmission du dossier du candidat.

3 - Publication relative à la campagne d'ouverture de places d'HUDA:

L'avis relatif à la présente campagne d'ouverture de places d'HUDA est publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **04 avril 2019**.

Fait à Tulle, le 08 mars 2019

Le préfet du département de Corrèze.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ZADOURAIEFF

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

19-2019-03-08-007

Avenant à l'avis d'appel à projet pour l'ouverture de places
de centre d'accueil de demandeurs d'asile dans le
Modification de la date de transmission du dossier du candidat
département de la Corrèze

PRÉFET DE LA CORREZE

**AVENANT A L'AVIS D'APPEL A PROJET POUR L'OUVERTURE DE PLACES
DE CENTRE D'ACCUEIL DE DEMANDEURS D'ASILE
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORREZE**

Objet: Le présent avenant a pour objet de modifier la date de transmission du dossier du candidat.

4 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 04 avril 2019. Le cachet de la poste faisant foi.

Fait à Tulle, le 08 mars 2019

Le préfet du département de Corrèze.

Préfet
Le Préfet de Corrèze



Emmanuel COURANT

Direction départementale des territoires / Direction

19-2019-03-12-001

Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise
en oeuvre de restrictions de circulation relatives à
l'exploitation de l'A89 (tronçon Égletons-limite

*Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise en oeuvre de restrictions de
circulation relatives à l'exploitation de l'A89 (tronçon Égletons-limite Puy-de-Dôme)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation relatives à l'exploitation de l'autoroute A89 (Tronçon Égletons / Limite du département du Puy-de-Dôme).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,
- Vu** le décret N° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, et notamment l'article 17,
- Vu** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu** le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu** le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- Vu** la circulaire du ministre de l'Équipement, du logement, des transports et du tourisme du 28 mai 1997 relative au schéma directeur d'exploitation de la route,
- Vu** l'arrêté inter préfectoral portant réglementation de police sur l'autoroute A89 dans la traversée des départements de la Corrèze et du Puy-de-Dôme signé les 16 avril et 14 avril 2015,
- Vu** l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A89 dans la traversée du département de la Corrèze, signé le 16 avril 2015,
- Vu** le calendrier des jours hors chantiers 2019,
- Vu** l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Corrèze du 19/02/2019,
- Vu** l'avis favorable du Commandant de l'escadron départemental de la gendarmerie nationale en date du 13/02/2019,
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de la Corrèze en date du 13/02/2019,
- Vu** l'avis favorable du GRA Bron du 14/02/2019,

Considérant que pour permettre d'assurer les travaux d'entretien courant de cette autoroute, concomitamment avec ceux de rénovation de la suspension du viaduc du Chavanon, il convient d'instaurer des restrictions particulières de circulation dans le sens de circulation Brive / Clermont-Ferrand entre Égletons et la limite du département du Puy-de-Dôme,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents chargés des travaux,

Considérant que le chantier, pour des raisons techniques, ne pourra être interrompu ou replié les jours « hors chantiers »,

Considérant qu'un arrêté équivalent est pris dans le département du Puy-de-Dôme afin de compléter celui-ci,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

A R R E T E

Article 1^{er} -

Les travaux d'entretien de la suspension du viaduc du Chavanon situé au PK 290 de l'autoroute A89 seront réalisés en continu :

- du 1^{er} avril au 29 mai 2019 inclus et
- du 3 juin au 12 juillet 2019 inclus.

Durant ces périodes, la voie de gauche dans chaque sens de circulation sera neutralisée :

- Sens 1 Brive/Clermont : entre le PK 289.000 et le pk 290.300
- Sens 2 Clermont/Brive : entre le PK 291.300 et le pk 289.600

Article 2 -

Pour les chantiers sur l'autoroute A89 situés entre l'échangeur d'Égletons (PK 242+500) et la limite du Puy-de-Dôme (PK 289+915), il sera dérogé aux règles d'inter distances précisées à l'article 1.8 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 16 avril 2015, durant la période visée à l'article 1^{er}

Article 3 -

En dérogation aux principes de remise en capacité maximale d'écoulement du trafic durant les jours hors chantier du calendrier 2019 précisés dans l'article 1-2 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 16 avril 2015, les neutralisations des voies prévues durant la période définie à l'article 1^{er} seront maintenues :

- le samedi 4 mai 2019,
- le mercredi 29 mai 2019,
- du vendredi 7 juin au lundi 10 juin 2019,
- du vendredi 28 juin au dimanche 30 juin 2019,
- du vendredi 05 juillet au dimanche 07 juillet 2019,
- le vendredi 12 juillet 2019.

Les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assureront une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe.

Article 4 -

La signalisation des travaux sur autoroute sera mise en place et entretenue par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroute.

Article 5 -

En cas d'évènement routier dans la zone de travaux, pendant la période définie à l'article 1^{er}, l'exploitant de l'autoroute A89 pourra en liaison avec la gendarmerie proposer et mettre en œuvre les mesures de déviation du trafic autoroutier sur l'itinéraire parallèle RD 2089/RD 1089 entre les échangeurs d'Ussel Est et celui de Saint Julien Puy Lavèze quel que soit le sens de circulation concerné par l'évènement, conformément à la procédure d'intervention jointe au présent arrêté.

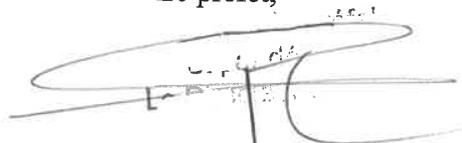
Article 6 -

- ◆ Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
- ◆ Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
- ◆ Le Commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
- ◆ Le président du conseil départemental de la Corrèze
- ◆ La directrice régionale Centre-Auvergne de la société Autoroutes du Sud de la France,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 12 MARS 2019

Le préfet,



Frédéric VBAU

Ampliation sera adressée à

- Au président du conseil départemental de la Corrèze,
- Au directeur des infrastructures du transport – sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron (69).

Direction départementale des territoires / Service de
l'Economie Agricole et Forestière

19-2019-03-06-003

arrêté portant application et distraction du régime forestier
de parcelle forêt communale sis sur le territoire communal
Distraction régime forestier parcelle sur Palazinges.
de Palazinges

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté portant application et distraction du régime forestier de parcelle forêt communale sis
sur le territoire communal de Palazinges

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 211.1, L 214.3 et R 241.1, R 241.2 et R 214.6 et R 214.8 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2010 portant application du régime forestier de parcelles de
terrains appartenant à la commune de Palazinges ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Palazinges en date du 1^{er} octobre
2018 autorisant la distraction du régime forestier de la parcelle B 188 issue de la division de la
parcelle B 153 pour une surface de 00ha 04a 00ca ;

Vu le rapport de l'agence régionale Limousin de l'office national des forêts en date du 16
octobre 2018 pour la parcelle listée dans le présent arrêté ;

Vu le plan des lieux ;

Considérant que la création d'une aire de retournement destinée à favoriser l'accès des
secours est subordonnée à la distraction du régime forestier de la parcelle boisée sise sur la
commune de Palazinges cadastrée B188 issue de la division de la parcelle B 153 d'une
surface de 00ha 04a 00ca ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1^{er} - la partie de la parcelle cadastrale B 188 issue de la division de la B 153, désignée
ci-après, appartenant à la forêt communale est distraite du régime forestier pour une surface
de 00ha 04a 00ca :

Département	Propriétaire	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface	Commune
Corrèze	Commune de Palazinges	B	188	Puy Redon	00ha 04a 00ca	Palazinges

Article 2 – le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le directeur de l'agence régionale Limousin de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Palazinges et publié sur le site Internet des services de l'État de la Corrèze à la rubrique « recueil des actes administratifs ».

Tulle, le 06 Mars 2019



M. LEVY

Direction départementale des territoires / Service de
l'Economie Agricole et Forestière

19-2019-03-06-002

Arrêté préfectoral prononçant l'application du régime
forestier de terrains appartenant à la commune de
Parcelle bénéficiant du régime forestier sur la commune de Palazinges.
Palazinges.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral
prononçant l'application du régime forestier
de terrains appartenant à la commune de Palazinges

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code forestier, notamment les articles L 211.1, L 214-3, R 214-2, R. 214-6 à R 214-8,
relatifs aux forêts relevant du régime forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Palazinges en date du 1^{er} octobre 2018,

Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 16 octobre 2018,

Vu le procès verbal de reconnaissance contradictoire,

Vu les relevés de propriété,

Vu le plan des lieux,

Arrête

Article 1 - la parcelle cadastrale B188, issue de la division de la parcelle B153, appartenant à
la commune de Palazinges, bénéficie du régime forestier pour une surface de 00ha 08a 00ca :

Commune	Lieux-dit	Section/Numéro	Surface
Palazinges	Puy Redon	B 188	00ha 08a 00ca

Article 2 - le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental des
territoires de la Corrèze, le directeur de l'agence régionale Limousin de l'Office national des
forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
affiché en mairie de Palazinges et publié sur le site Internet des services de l'État de la
Corrèze à la rubrique « recueil des actes administratifs ».

Tulle, le 06 MARS 2019

François VEAU

Direction départementale des territoires / Service de
l'Economie Agricole et Forestière

19-2019-03-01-005

Arrêté préfectoral prononçant l'application du régime
forestier de terrains appartenant aux habitants du Mas sis

Parcelles cadastrales bénéficiant du régime forestier sur la commune de
sur la commune de Saint-Hilaire-les-Courbes
Saint-Hilaire-les-Courbes.

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral
prononçant l'application du régime forestier
de terrains appartenant aux habitants du Mas sis sur la commune
de Saint-Hilaire les Courbes

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code forestier, notamment les articles L 211.1, L 214-3, R 214-2, R. 214-6 à R 214-8,
relatifs aux forêts relevant du régime forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Hilaire les Courbes en date du 24 mai 2018,

Vu le rapport de l'office national des forêts en date du 6 novembre 2018,

Vu le procès verbal de reconnaissance contradictoire,

Vu les relevés de propriété,

Vu le plan des lieux,

Arrête

Article 1 - Les parcelles cadastrales désignées ci-après, appartenant aux habitants du Mas sis sur la commune de Saint-Hilaire les Courbes, bénéficient du régime forestier pour une surface totale de 25ha 20a 00ca :

Commune	Lieux-dit	Section/ Numéro	Surface
Saint-Hilaire les Courbes	Puy du Mas	D-32	00ha 37a 08ca
Saint-Hilaire les Courbes	Puy du Mas	D-33	24ha 82a 92ca

Article 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze, Monsieur le directeur de l'agence régionale Limousin de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Saint-Hilaire les Courbes et publié sur le site Internet des services de l'État de la Corrèze à la rubrique « recueil des actes administratifs ».

Tulle, le

01 MARS 2019



Président de l'ONF

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

19-2019-03-05-003

Arrêté

Radiation de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières
de Production (S.C.O.P.)

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale des entreprises
de la concurrence de la consommation
du travail et de l'emploi
Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de Corrèze

ARRETE

Radiation de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (S.C.O.P)

Le Préfet du département de la CORREZE,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

VU la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,

VU la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91,

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

VU le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production,

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Christian DESFONTAINES Responsable de l'Unité Départementale de la CORREZE,

CONSIDERANT QUE la société ELECTRO SERVICES 19, sise 55, avenue Pierre Sémard à BRIVE (19100) dont le n° SIRET est 390 197 580 00017 n'a pas souscrit à la procédure annuelle de renouvellement de la qualité de SCOP auprès de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (CGSCOP) obligation prévue par le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993.

De plus, la société n'a pas fait suite à la mise en demeure de la DIRECCTE en date du 28 janvier 2019 lui rappelant son obligation.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société ELECTRO SERVICES 19, sise 55, avenue Pierre Sémard à BRIVE (19100) dont le n° SIRET est 390 197 580 00017 n'est plus habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production, ni à utiliser cette appellation ou les initiales «S.C.O.P.», ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

ARTICLE 2 : Cette même société ne pourra plus prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

TULLE, le 5 mars 2019

P/ Le Préfet,
et par délégation,
Le responsable de l'Unité Départementale
de la Corrèze,


Christian DESFONTAINES
DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE
Unité
Départementale
de la
Corrèze

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

19-2019-03-14-001

arrêté portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées accordé au bureau d'études CREXECO dans le cadre d'inventaires préalables à un projet routier à Malemort-sur-Corrèze (19) porté par le Conseil départemental de la Corrèze

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement de la Nouvelle-Aquitaine

DREP
Réf. : DREAL/2019-23 (GED : 3370)

ARRÊTÉ

**portant dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces
animales protégées**

**Capture avec relâcher immédiat sur place d'amphibiens, reptiles et insectes dans le cadre
d'un inventaire sur la commune de Malemort-de-Corrèze (19) pour un projet de
raccordement routier (liaison RD1089 / RD 921) par le conseil départemental de la Corrèze**

Hervé LELIEVRE, Bureau d'études CREXECO

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

VU l'arrêté n° 19-2018-06-04-030 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 19-2019-01-24-001 du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par Hervé LELIEVRE, codirigeant du bureau d'études CREXECO, en date du 10 janvier 2019, accompagnée du bilan des inventaires pour le contournement de Nouailles ;

CONSIDÉRANT que le projet entre dans le cadre de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, dans la mesure où certaines espèces nécessitent la capture pour être identifiées ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, les animaux capturés faisant l'objet d'un relâcher immédiat sur place,

CONSIDÉRANT que le projet n'a pas d'incidence sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est Monsieur **Hervé LELIEVRE**, codirigeant du bureau d'études CREXECO, 20 rue Sous le Courtier, 63460 BEAUREGARD-VENDON, dans le cadre d'un **inventaire de plusieurs espèces protégées d'amphibiens, reptiles et insectes** sur la commune de Malemort-de-Corrèze (19) pour le projet de raccordement routier RD1089 / RD921 de Malemort-de-Corrèze porté par le Conseil départemental de la Corrèze (Thierry MARCHAND, responsable grands projets routes).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de capturer des spécimens des espèces animales protégées suivantes :

- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)
- Triton marbré (*Triturus marmoratus*)
- Crapaud commun (*Bufo bufo*)
- Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)
- Crapaud calamite (*Epidalea calamita*)
- Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*)
- Rainette verte (*Hyla arborea*)
- Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)
- Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*)
- Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*)
- Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)
- Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*)
- Couleuvre vipérine (*Natrix maura*)
- Orvet fragile (*Anguis fragilis*)
- Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*)
- Lézard des souches (*Lacerta agilis*)
- Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*)
- Coronelle lisse (*Coronella austriaca*)

- Couleuvre à collier (*Natrix natrix*)
- Azuré du serpolet (*Maculinea arion*)
- Laineuse du prunellier (*Eriogaster catax*)
- Sphinx de l'épilobe (*Proserpinus proserpina*)
- Cuivré des marais (*Lycaena dispar*)
- Azuré des mouillères (*Maculinea alcon*)
- Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*)
- Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*)
- Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*)

ARTICLE 3 : Prescriptions

La présente dérogation est délivrée sous réserve des conditions suivantes :

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre le protocole de désinfection de Société Herpétologique de France et les mesures d'évitement et de réduction conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 10 janvier 2019.

Mesures d'évitement / réduction :

Les individus d'espèces protégées faisant l'objet de capture temporaire avec relâcher immédiat dans le but de les identifier, de déterminer leur âge ou leur sexe sont capturés à la main (avec une lampe pour les amphibiens) ou au filet troubleau ou filet à papillons. La manipulation est la plus courte possible, le piétinement des mares et la dégradation de la végétation aquatique sont évités.

ARTICLE 4 : Durée de la dérogation

La dérogation est délivrée pour la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 juillet 2019.

ARTICLE 5 : Caractère de la dérogation

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis avant le 31 décembre 2019 au plus tard, à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6 : Publications

Le bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de

rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et notifié au pétitionnaire.

Fait à Tulle, le 14/03/19
Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement et par subdélégation,

Le Chef de la Division
Réglementation Espèces Protégées

Annabelle DESIRE

Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la représentation
de l'Etat et de la communication interministérielle

19-2019-03-12-002

Arrêté accordant la médaille d'honneur du Travail à
l'occasion de la promotion du 1er janvier 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRETE Modificatif

Accordant la médaille d'honneur du Travail

A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2019

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 accordant la médaille du travail,

Sur proposition de M. le directeur du cabinet,

A R R E T E

Art. 1. – L'article 4 de l'arrêté du 26 décembre 2018 est modifié par le retrait de l'attribution de la médaille Grand OR à Mme MARTHON, en raison d'une erreur administrative.

Art. 2. - L'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2018 est complété ainsi qu'il suit :

“ La médaille d'OR est attribuée à Mme Marthon Jacqueline“.

Art.3 : M. le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 12 MARS 2019

Le Préfet

Frédéric VEAU

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2019-03-12-003

Arrêté portant création du comité local d'aide aux victimes
pour le département de la Corrèze

Préfecture
Services du cabinet du Préfet
S.I.A.C.E.D.P.C

ARRÊTÉ N°

portant création du comité local d'aide aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n°2016-1056 du 3 août 2016 modifié portant création des comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

Vu le décret n°2017-143 du 8 février 2017 modifié, portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes ;

Vu le décret n°2017-618 du 25 avril 2017 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

Vu le décret n°2017-1240 du 7 août 2017 relatif au délégué interministériel à l'aide aux victimes ;

Vu le décret n°2018-329 du 3 mai 2018 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice du 7 mai 2018 relatif aux modalités de fonctionnement de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

Vu l'instruction interministérielle du Premier ministre n° 5979/SG du 10 novembre 2017 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

Vu l'avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tulle en date du 4 février 2019 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est créé dans le département de la Corrèze un comité local d'aide aux victimes.

ARTICLE 2 : Le comité local d'aide aux victimes veille à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes, notamment d'infractions pénales ainsi que d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs et de catastrophes naturelles. Il veille à l'articulation de ces dispositifs avec l'organisation de la prise en charge sanitaire mise en place par l'agence régionale de santé.

Il élabore et assure l'évaluation d'un schéma local de l'aide aux victimes qui présente les dispositifs locaux, généraux et spécialisés d'aide aux victimes, établit une évaluation des moyens et de l'organisation territoriale de l'aide aux victimes et dégage des priorités d'action.

Il assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme, des victimes d'accidents collectifs et des sinistrés d'évènements climatiques majeurs, au ministre chargé de l'aide aux victimes et au délégué interministériel à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé.

Il élabore et actualise régulièrement un annuaire des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes.

Il suscite et encourage les initiatives en matière d'aide aux victimes dans le département.

Il formule toute proposition d'amélioration de la prise en charge des victimes auprès du délégué interministériel à l'aide aux victimes aux victimes.

Il identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents collectifs et leurs proches, notamment dans ceux du centre d'accueil des familles et ceux de l'espace d'information et d'accompagnement.

Pour les actes de terrorisme, les accidents collectifs et les événements climatiques majeurs, le comité local d'aide aux victimes s'assure de l'information et l'indemnisation des victimes, de leur prise en charge juridique et sociale, et de leur accompagnement dans les démarches administratives.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer **l'aide aux victimes d'actes de terrorisme**, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des victimes résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à la structuration et à la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation ;
- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer **l'aide aux victimes d'accidents collectifs**, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge et de l'indemnisation des victimes résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à l'articulation du dispositif d'urgence avec les structures locales d'aide aux victimes ;
- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département ;
- veille, le cas échéant, en lien avec le comité local d'aide aux victimes du lieu de l'accident collectif, lorsque celui-ci n'assure pas le suivi de l'aide aux victimes dudit accident, à la conclusion d'un accord-cadre d'indemnisation amiable, à l'exception des accidents

médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales entrant dans le champ de compétence de l'office mentionné à l'article L. 1142-22 du code de la santé publique.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer **l'aide aux sinistrés d'évènements climatiques majeurs**, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des sinistrés résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux sinistrés en matière d'hébergement ;
- facilite, en lien avec la Fédération française de l'assurance, l'identification et le règlement des difficultés rencontrées par les sinistrés, notamment leurs droits et les modalités de leur indemnisation. ;
- s'assure de la mise en œuvre du régime des catastrophes naturelles.

ARTICLE 3 : Le comité est présidé par le préfet de département et le procureur de la République près le TGI de Tulle.

La composition du comité local d'aide aux victimes est fixée, après accord du procureur de la République près le TGI de Tulle comme suit :

1° Représentants des services de l'Etat et des opérateurs :

- le sous-préfet directeur du cabinet de la préfecture ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant de groupement de gendarmerie départementale ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;
- le directeur départemental des finances publiques ;
- le délégué départemental des droits des femmes et à l'égalité ;
- le directeur départemental de Pôle emploi.

2°) Représentants des organismes locaux d'assurance maladie et des organismes débiteurs des prestations familiales :

- le directeur de la caisse d'allocations familiales de la Corrèze ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze ;
- le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de la Corrèze.

3°) Représentants des instances judiciaires territorialement compétentes :

- le magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative et à l'accès au droit ;
- le procureur de la république près le tribunal de grande instance de Brive.

4°) Le président du comité départemental de l'accès au droit.

5°) Le bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de Tulle.

6°) Représentants des associations d'aide aux victimes locales conventionnées :

- Le président de France-Victimes - ARAVIC 19.

7°) Représentants des collectivités d'aide aux victimes locales conventionnées :

- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- les maires des communes directement concernés par l'évènement

8°) Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'actes de terrorisme :

- un représentant du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) ;
- le directeur de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) ;
- le représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) ;
- le représentant de l'association française des victimes de terrorisme.

9°) Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'accidents collectifs :

- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance ;
- le représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC).
- Le président de l'association, lorsqu'une association de victimes est constituée.

10°) Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'évènements climatiques majeurs :

- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance ;
- Le président de l'association, lorsqu'une association de victimes est constituée.

ARTICLE 5 : Le comité local d'aide aux victimes peut solliciter, à titre consultatif, le concours d'experts ou de toute autre personnalité qualifiée.

ARTICLE 6 : Le comité local d'aide aux victimes se réunit au moins une fois par an sur convocation du préfet adressée par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion, arrêté conjointement avec le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tulle.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n° 19-2018-02-20-001 du 20 février 2018 portant création du comité local d'aide aux victimes (CLAV) et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme est abrogé.

ARTICLE 8 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du comité local d'aide aux victimes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 12 MARS 2019
Le préfet,


Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2019-03-06-001

autorisation de survol à basse altitude pour la société 4
vents photographie aérienne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Service des sécurités

AUTORISATION DE SURVOL A BASSE ALTITUDE VALABLE POUR LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères,
Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012,
Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol,
Vu la demande du 14 janvier 2019 présentée par la société 4 Vents opérations aérienne, 16-18, rue Foch, 54140 Jarville la Malgrange,
Vu l'avis du délégué régional du Limousin à l'aviation civile à Limoges en date du 07 février 2019,
Vu l'avis du commissaire divisionnaire de la police aux frontières du Sud-Ouest à Bordeaux en date du 19 février 2019,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

Arrête

Art. 1 - La société 4 Vents photographie aérienne, 16-18, rue Foch, 54140 Jarville la Malgrange est autorisée à survoler le département de la Corrèze, en vue d'effectuer des prises de vues aériennes (CAS 1) pour la période du 06 mars 2019 au 05 mars 2020, sous réserve du respect des observations suivantes :

La dérogation sera valable pour le cas général (CAS 1 selon la terminologie technique de l'aviation civile). Dans l'éventualité d'autres cas dérogatoires, (CAS 2 ou 3), une demande particulière devra être sollicitée.

L'assurance souscrite devra couvrir l'ensemble des opérations projetées.

Les Notam en cours et les zones réglementées (ZIT, ZRT...) seront respectées.

Les documents du pilote (licence/qualifications/certificat médical) et des aéronefs seront conformes à la réglementation et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées : elles devront être toujours suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé. Lorsque cela s'avérera nécessaire, un aéronef multimoteur sera mis en œuvre, (en particulier dans le cas des vols de nuit pour lesquels une demande spécifique devra être effectuée).

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§5.4 de l'arrêté du 24/07/91).

Conformément à l'article R131-1 du code de l'aviation civile, « un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public. »

En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement le service du libellé exact de la banderole.

Pour l'enregistrement d'images ou de données dans le champ du spectre visible : respect de l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D.133-10 du code de l'aviation civile.

Les opérations prévues devront être conformes aux conditions techniques requises par la direction de la sécurité de l'aviation civile en matière de dérogation aux hauteurs minimales de survol.

Selon l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe – JO du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières : une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/91).

Elle est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observation des règles de sécurité.

Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne (art. D.310-10 du code de l'aviation civile).

La dérogation accordée ne sera valable que pour les vols effectués en condition de vol à vue de jour.

Les conditions techniques et hauteurs minimales définies dans la fiche technique ci-jointe devront être strictement respectées.

Art. 2 - L'autorisation est délivrée au demandeur sous réserve qu'il avise avant tout vol ou groupe de vols la direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone 05.56.47.60.81. ou par fax : 05.56.34.94.17). Le non-respect de cette obligation est susceptible d'entraîner sa suspension.

De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan vigipirate renforcé et compte tenu du contexte d'état

d'urgence, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...). Il est rappelé en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

Art. 3 – M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Corrèze, Mme la commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières du Sud-Ouest à Bordeaux et M. le délégué territorial Limousin à l'aviation civile à Limoges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société 4 vents photographie aérienne.

Tulle, le 06 mars 2019

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Venceslas BUDENICOK

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2019-03-07-002

Agrément au titre de la protection de l'environnement de
l'association "Correze environnement"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté portant agrément de l'association «Corrèze Environnement» au titre de la protection de l'environnement

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement notamment les articles L141-1 et R141-1 à R142-20 concernant l'agrément des associations de protection de l'environnement,

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement,

Vu la demande parvenue dans mes services le 9 janvier 2019 par la présidente de l'association « Corrèze environnement », en vue d'obtenir l'agrément au titre de la protection de l'environnement dans un cadre départemental,

Vu les avis favorables de MM. le procureur général près la cour d'appel de Limoges ; le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires,

Considérant que l'association fédère les associations corréziennes et intervient aussi bien sur des thématiques telles que l'air, l'agriculture, les carrières, l'énergie, l'eau, la préservation des espaces naturels, que sur celles des déchets, de l'éducation, de l'habitat, la mobilité...,

Considérant que le nombre de ses membres traduit bien un rayonnement sur tout le territoire corrézien,

Considérant qu'elle exerce pleinement ses compétences et joue son rôle de défenseur de l'environnement dans différentes instances (officielles et consultatives),

Considérant que l'activité principale de l'association «Corrèze environnement» relève bien de l'article L 141-1 du code de l'environnement,

1, rue Souham B.P. 250 -19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02
Internet: www.correze.gouv.fr - courriel: prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public: du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Considérant que l'association « Corrèze environnement » remplit les conditions prévues à l'article R141-2 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête :

Art. 1.- L'association « Corrèze environnement : fédération corrézienne d'associations d'étude et de protection de la nature », est agréée au titre d'association de protection de l'environnement, dans un cadre départemental, pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra m'être adressée six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours, soit avant le 7 septembre 2023.

Art. 2. – Le présent agrément pourra être retiré si les conditions qui ont conduit à son attribution ne sont plus remplies par l'association.

Art. 3. - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Mme la présidente de l'association ; MM. le procureur général près la cour d'appel ; le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine ; le directeur départemental de la direction des territoires.

Tulle, le 7 mars 2019

Pour le Préfet

et par délégation

Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre d'État de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure - 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2019-02-26-001

arrêté prononçant le transfert à la commune de Treignac de
l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de
Chaumeil située sur le commune de Treignac

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

ARRÊTÉ

prononçant le transfert à la commune de Treignac de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de Chaumeil située sur la commune de Treignac

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2411-12-2, qui prévoit que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de communes est prononcé par le représentant de l'État dans le département à la demande du conseil municipal afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général ;

Vu la délibération du conseil municipal de Treignac en date du 3 décembre 2018 demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de Chaumeil ;

Vu le relevé de propriété ;

Vu l'attestation de M. le maire confirmant l'affichage de la délibération pendant une durée de deux mois soit du 10 décembre 2018 au 11 février 2019 ;

Vu l'attestation de parution de la délibération du 3 décembre 2018, dans le journal La Vie Corrézienne ;

Considérant que le transfert a pour but de permettre l'accès des usagers à un ancien four à pain du village présentant ainsi un intérêt général pour l'ensemble de la population de Treignac ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les biens, droits et obligations de la section de Chaumeil indiqués ci-après sont transférés à la commune de Treignac.

Article 2 : Les biens immobiliers sus-indiqués sont les suivants :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance
F	279	Chaumeil Haut	39 ca

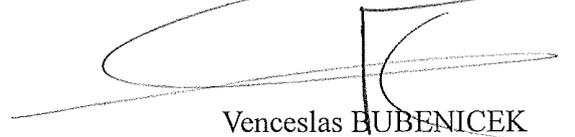
Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section de Chaumeil.

Article 4 : La commune de Treignac est chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès du service des hypothèques.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le maire de Treignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 26 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Venceslas BUBENICEK

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varenne – 75007 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2019-02-26-002

arrêté prononçant le transfert à la commune de Treignac de
l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de
La Veyrière située sur le territoire de la commune de
Treignac

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

ARRÊTÉ

prononçant le transfert à la commune de Treignac de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de La Veyrière située sur la commune de Treignac

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2411-12-2, qui prévoit que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de communes est prononcé par le représentant de l'État dans le département à la demande du conseil municipal afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général ;

Vu la délibération du conseil municipal de Treignac en date du 3 décembre 2018 demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de La Veyrière ;

Vu le relevé de propriété ;

Vu l'attestation de M. le maire confirmant l'affichage de la délibération pendant une durée de deux mois soit du 10 décembre 2018 au 11 février 2019 ;

Vu l'attestation de parution de la délibération du 3 décembre 2018, dans le journal La Vie Corrézienne ;

Considérant qu'il y a lieu de donner un accès à un ancien four à pain du village et d'aménager une aire de jeu avec des bancs pour les randonneurs présentant ainsi un intérêt général pour l'ensemble de la population de Treignac ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les biens, droits et obligations de la section de La Veyrière indiqués ci-après sont transférés à la commune de Treignac.

Article 2 : Les biens immobiliers sus-indiqués sont les suivants :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance
AC	86	La Verrière	1 a 94 ca

AC	117	La Verrière	7 a 25 ca
AC	119	La Verrière	3 a 76 ca

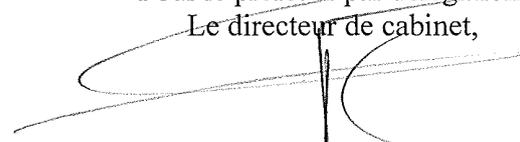
Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section de La Veyrière.

Article 4 : La commune de Treignac est chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès du service des hypothèques.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le maire de Treignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 26 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Venceslas BUBENICEK

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varenne – 75007 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2019-03-08-001

répartition par bureau de vote des électeurs de Beaulieu
répartition par bureau de vote des électeurs de Beaulieu sur Dordogne
sur Dordogne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE

fixant la répartition par bureau de vote des électeurs
de la commune nouvelle de Beaulieu-sur-Dordogne

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 fixant la répartition par bureau de vote des électeurs des communes du département de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 portant création de la commune nouvelle de Beaulieu-sur-Dordogne,

Vu la proposition du maire de Beaulieu-sur-Dordogne en date du 6 mars 2019,

Considérant qu'il convient, à la suite de la création de la commune nouvelle de Beaulieu-sur-Dordogne, de modifier l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 susvisé,

Considérant que la proposition du maire de Beaulieu-sur-Dordogne peut être retenue au regard des circonstances locales et du nombre d'électeurs,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - Les opérations électorales, dans la commune nouvelle de Beaulieu-sur-Dordogne, se dérouleront dans deux bureaux de vote. L'implantation de ces bureaux est fixée comme suit :

- bureau n° 1 : Salle polyvalente Sévigné – 8 rue Rodolphe de Turenne – ancienne commune de Beaulieu-sur-Dordogne
- bureau n° 2 : Salle polyvalente – ancienne commune de Brivezac

Le bureau centralisateur sera le bureau de vote n° 1.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brive et le maire de Beaulieu-sur-Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'État,
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune de Beaulieu-sur-Dordogne, dans les conditions habituelles.

Tulle, le 1^{er} - 8 MARS 2019

Le préfet de la Corrèze,

et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAFFF

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2019-03-08-002

répartition par bureau de vote des électeurs de Beyssac
répartition par bureau de vote des électeurs de Beyssac

ARRETE
fixant la répartition par bureau de vote des électeurs
de la commune de Beyssac

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 fixant la répartition par bureau de vote des électeurs des communes du département de la Corrèze,

Vu la demande du maire de Beyssac en date du 21 février 2019, en vue de déplacer le bureau de vote unique dans la salle de réunion de la nouvelle mairie, les travaux étant terminés,

Considérant que la proposition du maire de Beyssac peut être retenue au regard des circonstances locales et du nombre d'électeurs,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 - Les opérations électorales, dans la commune de Beyssac, se dérouleront dans un bureau unique situé dans la salle de réunion de la nouvelle mairie.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brive et le maire de Beyssac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune de Beyssac, dans les conditions habituelles.

Tulle, le 8 MARS 2019
Le préfet de la Corrèze,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEIF

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2019-03-08-003

répartition par bureau de vote des électeurs de Chavanac
répartition par bureau de vote des électeurs de Chavanac

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE
fixant la répartition par bureau de vote des électeurs
de la commune de Chavanac

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 fixant la répartition par bureau de vote des électeurs des communes du département de la Corrèze,

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée sur l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral susvisé quant à l'emplacement du bureau de vote de la commune de Chavanac,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 - Les opérations électorales, dans la commune de Chavanac, se dérouleront dans un bureau unique situé à la mairie.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Ussel et le maire de Chavanac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune de Chavanac, dans les conditions habituelles.

Tulle, le - 8 MARS 2019
Le préfet de la Corrèze,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2019-03-08-004

répartition par bureau de vote des électeurs de Lagarde
répartition par bureau de vote des électeurs de Lagarde-Marc la Tour
Marc la Tour



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE
fixant la répartition par bureau de vote des électeurs
de la commune de Lagarde-Marc-la-Tour

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 fixant la répartition par bureau de vote des électeurs des communes du département de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Lagarde-Marc-la-Tour,

Vu la proposition du maire de Lagarde-Marc-la-Tour en date du 26 février 2019,

Considérant qu'il convient, à la suite de la création de la commune nouvelle de Lagarde-Marc-la-Tour, de modifier l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 susvisé,

Considérant que la proposition du maire de Lagarde-Marc-la-Tour peut être retenue au regard des circonstances locales et du nombre d'électeurs,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 - Les opérations électorales, dans la commune de Lagarde-Marc-la-Tour, se dérouleront dans deux bureaux de vote. L'implantation de ces bureaux est fixée comme suit :

- bureau n° 1 : espace polyculturel – ancienne commune de Lagarde-Enval
- bureau n° 2 : mairie (salle des mariages) – ancienne commune de Marc-la-Tour

Le bureau centralisateur sera le bureau de vote n° 1.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Lagarde-Marc-la-Tour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'État,
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune de Lagarde-Marc-la-Tour, dans les conditions habituelles.

Tulle, le - 8 MARS 2019

Le préfet de la Corrèze,

Pour le Préfet

et par délégation.

Le Secrétaire général

Eric ZABOURAFFF

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2019-03-08-005

répartition par bureau de vote des électeurs de Laguenne
répartition par bureau de vote des électeurs de Laguenne sur Avalouze
sur Avalouze



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE

fixant la répartition par bureau de vote des électeurs
de la commune de Laguenne-sur-Avalouze

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 fixant la répartition par bureau de vote des électeurs des communes du département de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Laguenne-sur-Avalouze,

Vu la proposition du maire de Laguenne-sur-Avalouze en date du 31 janvier 2019,

Considérant qu'il convient, à la suite de la création de la commune nouvelle de Laguenne-sur-Avalouze, de modifier l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 susvisé,

Considérant que la proposition du maire de Laguenne-sur-Avalouze peut être retenue au regard des circonstances locales et du nombre d'électeurs,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - Les opérations électorales, dans la commune de Laguenne-sur-Avalouze, se dérouleront dans trois bureaux de vote. L'implantation de ces bureaux est fixée comme suit :

- bureau n° 1 : Mairie – ancienne commune de Laguenne
- bureau n° 2 : Mairie – ancienne commune de Laguenne
- bureau n° 3 : Salle polyvalente – ancienne commune de Saint Bonnet Avalouze

Le bureau centralisateur sera le bureau de vote n° 1.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Laguenne-sur-Avalouze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'État,
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune de Laguenne-sur-Avalouze, dans les conditions habituelles.

Tulle, le **8 MARS 2019**

Le préfet de la Corrèze,

Pour le Préfet

et par délégation

Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2019-03-15-002

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M.
Gilles Pellegrin directeur de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial, et aux personnels de la
direction



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Secrétariat général
Mission de coordination interministérielle

*Arrêté préfectoral
portant délégation de signature à M. Gilles Pellegrin
Directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial,
et aux personnels de la direction*

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 2016 portant nomination de M. Eric Zabouraeff, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu le décret du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau, préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 novembre 2018 nommant M. Gilles Pellegrin, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;

Vu la décision préfectorale du 19 janvier 2018 nommant Mme Véronique Boisseau, cheffe du bureau de la coordination administrative ;

Vu la décision préfectorale du 19 janvier 2018 nommant Mme Elisabeth Sirieix, adjointe à la cheffe du bureau de la coordination administrative ;

Vu la décision préfectorale du 19 janvier 2018 nommant M. Jean-Michel Soulier, adjoint à la cheffe du bureau de l'environnement et du cadre de vie ;

Vu la décision préfectorale du 30 janvier 2018 nommant Mme Nadine Peyroux, cheffe du bureau de l'environnement et du cadre de vie ;

Vu la décision préfectorale du 13 août 2018 nommant Mme Claire Quelin, cheffe du bureau de l'appui territorial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Corrèze ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête

Art.1 - Délégation est donnée à M. Gilles Pellegrin, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, à l'effet de signer, à l'exclusion des arrêtés et actes comportant décisions, les pièces et documents qui relèvent des attributions de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles Pellegrin, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Mme Nadine Peyroux, adjointe au directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial.

Art.2 - Délégation est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives et pour tous documents d'ordre intérieur à l'administration n'ayant ni valeur juridique de décision (transmission, demandes d'avis...), ni valeur d'instruction à :

- Mme Véronique Boisseau, attachée, cheffe du bureau de la coordination administrative interministérielle ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique Boisseau, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Mme Élisabeth Sirieix secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de bureau de la coordination administrative interministérielle ;

- Mme Nadine Peyroux, attachée, cheffe du bureau de l'environnement et du cadre de vie ;

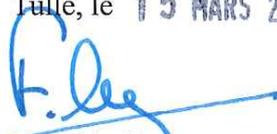
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine Peyroux, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par M. Jean-Michel Soulier secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint à la cheffe de bureau de l'environnement et du cadre de vie ;

- Mme Claire Quelin, attachée principale, cheffe du bureau de l'appui territorial.

Art. 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, les chefs de bureaux et leurs adjoints sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 15 MARS 2019



Frédéric Veau